

Nîmes, le 17 octobre 2022

Arrêté n° 30-2022-10-17-00001

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles ;
- à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Gilles ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles approuvant le dossier de création du pôle enfance et le lancement de la procédure préalable à une enquête d'utilité publique ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte du S.C.O.T. du Sud Gard du 18 /07/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations – sécurité sanitaire des aliments en date du 15/07/2022 ;

Vu l'avis du chef de service du service aménagement territorial sud et urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1/08/2022 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 17/08/2022 ;

Vu l'estimation du service de France Domaine du 02 mars 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000092/30 du 04/10/2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 octobre 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles ainsi que la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

En vue de la réalisation du projet de création d'un pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du bien nécessaire à sa réalisation, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Gilles :

du lundi 14 novembre 2022 à 9 heures au mardi 29 novembre 2022 à 17 heures

Article 2 :

Cette enquête porte sur la création d'un pôle enfance dont l'objectif du projet est de regrouper sur un seul et même site une crèche de 40 berceaux, un centre de loisirs d'une capacité d'accueil de 224 enfants âgés de 3 à 12 ans et une cuisine centrale collective.

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Monsieur Yves BENDEJAC, géomètre, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La mairie de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles – service foncier– Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles - téléphone 04 34 39 58 00.

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la mairie de Saint-Gilles :

<https://saint-gilles.fr/enquete-publique-dup-pole-enfance>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Saint-Gilles adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête et conformément à l'article R.136-3 lorsque son domicile est connu, ou à ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Saint-Gilles ,
- l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Saint-Gilles, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée et attestée de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joint au dossier, soit l'accusé de réception, soit un certificat d'affichage pour le destinataire introuvable.

La notification du présent arrêté au propriétaire, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de création d'un pôle enfance et sur la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ consignées sur les registres d'enquête publique, au format papier, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Saint-Gilles – service foncier - Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles :

-- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de création du pôle enfance, domicilié en mairie de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles.

3/ Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues à la mairie de Saint-Gilles – service foncier – Place Jean Jaurès – 30 800 Saint-Gilles, aux jours et heures suivants :

- le lundi 14 novembre 2022, de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 23 novembre 2022, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 29 novembre 2022, de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle, qui seront formulées **du 14 novembre 2022 à 9 heures au 29 novembre 2022 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser auprès de la mairie de Saint-Gilles – service foncier – Monsieur Thierry LAFORGUES responsable bâtiments - Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles – 04 34 39 58 32 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, seront clos et signés par le maire.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, sur la déclaration d'utilité publique, sur la cessibilité des parcelles, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à la préfète . Faute de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la transmission

du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Saint-Gilles. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Gilles, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU